Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Divers

Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez

Le ministre des Affaires municipales donne avis qu'il a approuvé en date du 11 avril 1991, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom de la municipalité de paroisse de Saint-Alphonse-de-Rodriguez en celui de municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

Le ministre des Affaires municipales,
2542 CLAUDE RYAN

Ville de Buckingham

Le ministre des Affaires municipales donne avis conformément à l'article 162 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) qu'il a approuvé, en date du 2 avril 1991, le règlement numéro 1989-18 de la ville de Buckingham, tel que modifié, décrétant l'annexion à cette municipalité d'une partie du territoire de la municipalité de L'Ange-Gardien et imposé un partage de l'actif et du passif relatif au territoire visé par ce règlement.

Le conseil de la ville de Buckingham a, par la résolution numéro 90-427, accepté la modification.

Ce partage, assimilé à un accord, est le suivant:

« La municipalité dont le territoire est visé par l'annexion doit remettre à la municipalité annexante une partie des taxes foncières générales perçues à l'égard de ce territoire.

Le montant dû sera calculé en proportion du nombre de jours qui restent à écouler dans l'année de l'entrée en vigueur de l'annexion et il devra être versé dans les 60 jours de cette date. »

La description du territoire visé par l'annexion est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 12 novembre 1990. Cette description apparaît en annexe.

Le ministre des Affaires municipales donne également avis conformément à l'article 30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), qu'à la suite de cette annexion, la population de la ville de Buckingham est établie à 10 000 habitants et celle de la municipalité de L'Ange-Gardien à 2 380 habitants.

Le ministre des Affaires municipales,
2533 CLAUDE RYAN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN ET ANNEXÉ À LA VILLE DE BUCKINGHAM, DANS LA COMMUNAUTÉ RÉGIONALE DE L'OUTAOUAIS

Un territoire faisant actuellement partie de la municipalité de L'Ange-Gardien, dans la communauté régionale de l'Outaouais, comprenant en référence au cadastre du canton de Buckingham la partie des lots 12A et 12B du rang 5 renfermée dans les limites ci-après décrites à savoir: partant du sommet de l'angle sud-est du lot 12B du rang 5; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: partie de la ligne brisée limitant au sud ledit lot 12B, étant le côté nord d'un ancien chemin public et du chemin du lac Donaldson, sur une distance de deux cent cinquante mètres et sept centièmes (250,07 m); dans les lots 12B et 12A du rang 5, une ligne droite faisant un angle intérieur de 91°39′ avec le dernier tronçon de la ligne précédente et passant par un point situé sur la ligne séparative des lots 12A et 12B dudit rang à une distance de deux cent cinquante mètres et trente centièmes (250,30 m) de l'extrémité est de ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne médiane du ruisseau McFaul traversant ledit lot 12A; la ligne médiane dudit ruisseau dans une direction générale nord-est jusqu'à la ligne séparant le lot 11C des lots 12A et 12B du rang 5; enfin, partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le sud jusqu'au point de départ; lequel territoire est annexé à la ville de Buckingham.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 12 novembre 1990

Préparée par GILLES CLOUTIER, *arpenteur-géomètre*

Ville de Québec

Le ministre des Affaires municipales donne avis conformément à l'article 162 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) qu'il a approuvé, en date du 11 avril 1991, le règlement numéro 3622 de la ville de Québec décrétant l'annexion à cette municipalité d'une partie du territoire de la municipalité de Saint-Émile.

La description du territoire visé par l'annexion est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 8 août 1990. Cette description apparaît en annexe.

Le ministre des Affaires municipales donne également avis conformément à l'article 30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), qu'à la suite de cette annexion, la population de la ville de Québec est établie à 168 600 habitants et celle de la municipalité de Saint-Émile à 5 800 habitants.

Le ministre des Affaires municipales,
2533 CLAUDE RYAN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE SAINT-ÉMILE ET ANNEXÉ À LA VILLE DE QUÉBEC, DANS LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

Un territoire faisant actuellement partie de la municipalité du village de Saint-Émile, dans la Communauté urbaine de Québec, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette les lots ou parties de lots et leurs